



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N° ARV-9768
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
« DRONES LIGHT SHOW » SPECTACLE DE DRONES
FORFAIT VILLE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans certaines voies de la Ville de Mantes-la-Jolie, afin de faciliter le déroulement du spectacle de drones intitulé « Drones light show », organisé le 01 février 2025, à 19 heures pour une durée de 15 minutes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} février 2025, à partir de 16 heures, puis pendant la durée du spectacle et jusqu'à la décision des services de la police municipale et/ou de la ville, la circulation des véhicules sera interdite sur l'allée des Iles Eric Tabarly, dans le tronçon compris entre le bâtiment du Tennis Club jusqu'à l'entrée du Parc Ornithologique, permettant ainsi la mise en place technique du spectacle.

A partir de 08 heures, l'Île aux Dames sera interdite aux piétons jusqu'à la décision des services de la police municipale et/ou de la ville.

A partir de 17 heures, puis pendant la durée du spectacle et jusqu'à la décision des services de la police municipale, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies énumérées ci-après :

- Quai de la Tour, tronçon compris entre la rue Conrad Kilian et la rue Castor,
- Rue Castor, tronçon compris entre le quai de la Tour et la rue des Abattoirs,
- Rue de la Brasserie Saint-Roch,
- Boulevard des Cygnes, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains, dans le sens de la rue Marcel Tabu en direction de la rue Castor. A cet effet, une voie de circulation du boulevard restera ouverte dans le sens de la rue Castor en direction de la rue Marcel Tabu,

- Pont Neuf (RD 983A), sauf une voie de délestage sera mise en place depuis la rue du Vieux Pont vers Limay,
- Auguste Goust, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite si nécessaire,
- La passerelle Mantes-la-Jolie/Limay sera interdite aux piétons.

ARTICLE 2 : A compter du 31 janvier à partir de 20 heures et jusqu'au 1^{er} février 2025 à 23h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'allée des Iles Eric Tabarly, dans le tronçon compris entre le bâtiment du Tennis Club et l'entrée du Parc Ornithologique, permettant ainsi la mise en place technique du spectacle précité.

ARTICLE 3 : Le 1^{er} février 2025, pendant la durée du spectacle et jusqu'à la décision des services de la Police Municipale, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, sur le Pont Neuf (RD 983 A) et le Quai de la Tour, dans le tronçon compris entre la rue Conrad Kilian et la rue Castor.

ARTICLE 4 : Le 1^{er} février 2025, pendant la durée du spectacle et jusqu'à la décision des services de la Police Municipale, la circulation des véhicules s'effectuera comme suit :

- 1/ Les véhicules venant de la voie de Berge seront déviés par la rue Marcel Tabu,
- 2/ Les véhicules venant du quai des Cordeliers seront déviés par le quai de la Vaucouleurs.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les véhicules assurant un service d'ordre, d'urgence, de sécurité et des services de la ville seront autorisés à circuler dans les voies pendant la durée définie dans ce même article.

ARTICLE 6 : Pendant la durée du spectacle qui se déroulera le 1^{er} février 2025, le respect du présent arrêté sera assuré par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par les services de la ville.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

